

7. Malgré les dispositions de l'article 4, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), tout propriétaire ou gardien d'oiseaux doit :

1^o les confiner ou les garder dans une installation aménagée de manière à empêcher que ses oiseaux soient en contact direct avec les palmipèdes migrateurs ;

2^o aviser sans délai le ministre en cas de mortalité de tout oiseau ayant accès à l'extérieur autre que celle résultant de l'abattage ou d'une blessure ;

3^o s'abstenir d'organiser ou de prendre part à tout rassemblement d'oiseaux, notamment à l'occasion d'une foire, d'une exposition ou d'un concours. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 7 introduit par l'article 2 qui entrera en vigueur à la date déterminée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

49409

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Centre médical spécialisé — Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe les frais qui sont exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact important sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Suzanne Jean, 1005, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone : 418 266-5964; télécopieur : 418 266-5958; courrier électronique : suzanne.jean@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 21.1^o; 2006, c. 43, a. 31)

1. Les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé sont de 5 000 \$. Toutefois, lorsque le permis indique un nombre de lits pouvant être utilisés pour l'hébergement de la clientèle du centre, ce montant est porté à 10 000 \$.

2. À compter du 1^{er} janvier 2009, les frais exigibles en vertu de l'article 1 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à cinq, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49351